

S-206 VISITES AUX ENFANTS CONFIÉS AUX SOINS - MODIFIÉE



Dans le présent document, les mots du genre masculin s'appliquent à toute personne.

Version 3 approuvée le 31 mars 2008 (modifiée 1^{er} avril 2019)

(auparavant SE-07)

Politique

Valoris doit assurer une bonne surveillance de la qualité des soins offerts aux enfants qui leur sont confiés.

L'intervenant de l'enfant doit rencontrer, en privé, un enfant dans les **sept jours** et ensuite dans les **30 jours** suivant tout placement dans une famille d'accueil ou une autre ressource résidentielle. Par la suite, l'enfant doit être rencontré au moins une fois dans les **90 jours suivant la date du placement**. Les parents d'accueil doivent aussi être rencontrés lors de ces visites statutaires.

Évidemment, ces exigences sont **minimales**; les intervenants sont encouragés à visiter un enfant en placement et ses parents d'accueil plus fréquemment, au moins une fois par mois. La fréquence des visites à un enfant dépend de la durée et de la stabilité de son placement au sein de cette famille d'accueil, de ses besoins et des besoins de la famille d'accueil.

Procédure

1. Visites privées à l'enfant et à ses parents d'accueil

Le but de ces rencontres privées est de permettre à l'enfant de faire connaître ses préoccupations, ses impressions et ses besoins. L'intervenant de l'enfant a la responsabilité de vérifier la qualité des soins offerts par la famille d'accueil, lors de ses visites privées.

2. Enfants ayant des difficultés de communication

Certains enfants et adolescents, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une déficience intellectuelle peuvent avoir des difficultés de communication, difficultés à comprendre ou à se faire comprendre. Puisque ces enfants sont particulièrement vulnérables, l'intervenant de l'enfant doit prendre tous les moyens raisonnables pour les rencontrer en privé et s'assurer de la qualité des soins qu'ils reçoivent.

L'intervenant peut aussi avoir recours à des spécialistes telle une personne connaissant le langage gestuel dans le cas d'un enfant atteint de surdité ou de limitation auditive grave.

Malgré tous ces efforts, il se peut qu'un enfant avec handicaps multiples ne puisse pas communiquer. Lors de ces situations exceptionnelles, un superviseur peut décider qu'il n'est pas possible et utile d'effectuer des visites privées avec l'enfant. Cependant,

l'intervenant doit tout de même effectuer les visites statutaires avec l'enfant et sa famille d'accueil. La qualité des soins offerts par les parents d'accueil peut être vérifiée en consultant les collatéraux qui travaillent avec l'enfant.

3. Documentation

La date et la description des visites statutaires et visites privées doivent être déterminées et documentées aux **registres de contacts** de l'intervenant en indiquant VP, visite privée. Ce type de contact doit être clairement identifié dans les rédactions statutaires pour faciliter l'identification de ces visites obligatoires, lors de la révision des dossiers des enfants par le ministère.

Si l'enfant ou l'adolescent refuse une rencontre privée ou n'a pu être rencontré en privé lors des visites statutaires en raison de son âge ou d'un handicap physique ou intellectuel, l'intervenant doit documenter ce fait à son dossier.

4. Dérogations

Un intervenant qui n'a pu rencontrer l'enfant dans les délais prescrits de sept jours, 30 jours ou de 90 jours du placement doit en aviser un superviseur, à l'échéance, ou dès qu'il constate le manquement. Le superviseur peut demander à un autre intervenant de visiter l'enfant ce jour même.

Le manquement, sa justification et la consultation avec le superviseur doivent être documentés et contresignés par le superviseur qui a été informé de la dérogation.

Un intervenant qui omet de faire une visite statutaire à un enfant en placement peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

5. Entrevue annuelle par les représentants du ministère

Le personnel du ministère doit rencontrer annuellement, en privé, un certain nombre d'enfants en placement en famille d'accueil. Le personnel de l'agence doit collaborer et faciliter ces rencontres privées.

Définitions

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Références

- [Loi 2017 sur les services à l'enfance, la jeunesse et la famille](#)
- [Règlement 156/18 sur les questions relevant de la compétence du Ministre](#)